

COM(2025) 49 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 février 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 février 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

E 19423

**Bruxelles, le 10 février 2025
(OR. en)**

6128/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0027(NLE)**

**COEST 139
POLCOM 26
TELECOM 39**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 49 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM (2025) 49 final.

Encl.: COM(2025) 49 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.2.2025
COM(2025) 49 final

2025/0027 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après le «comité «Commerce»»), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») relative au rapprochement des réglementations. Sur la base des évaluations et du suivi réguliers effectués en application de l'appendice XVII-6 ainsi que de l'évaluation entreprise au titre de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord, et eu égard à l'incidence de la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine, les modifications proposées visent i) à clarifier le champ d'application de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, ii) à accorder à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre trois dispositions de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil¹, iii) à fixer un nouveau calendrier de mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 par l'Ukraine, iv) à prévoir l'application de la réciprocité pour tout nouveau prix de gros moyen des services d'itinérance ou tout nouveau tarif de terminaison d'appel fixé dans l'Union après une éventuelle décision d'octroi du traitement de marché intérieur pour les services d'itinérance à l'Ukraine, et v) à veiller à ce que les textes réglementaires de l'Union prévalent sur le ou les actes qui les insèrent dans l'ordre juridique ukrainien en cas des divergences entre les textes.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association

L'accord vise à instaurer des conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union, notamment par l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet selon les dispositions du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord, ainsi qu'à soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, d'un rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Depuis cette date, l'Ukraine a demandé une intégration plus poussée dans l'Union européenne en matière d'itinérance, passant notamment par le traitement de marché intérieur aux fins des services d'itinérance. L'octroi du traitement de marché intérieur nécessitera un rapprochement de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance ainsi que son adoption intégrale et sa mise en œuvre pleine et entière dans le droit ukrainien.

2.2. Comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Conformément à l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, toutes les questions liées au titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord sont traitées au sein du comité «Commerce». Conformément à l'article 11 de l'annexe XVII de l'accord, ce comité peut décider de modifier l'annexe XVII. Conformément à l'article 465, paragraphe 3, ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord des parties.

¹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>).

2.3. Acte envisagé du comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le comité «Commerce» doit adopter une décision modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII relative au rapprochement des réglementations (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de modifier l'appendice susmentionné de l'annexe XVII de l'accord afin: i) de clarifier le champ d'application de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, ii) d'accorder à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre trois dispositions de la directive (UE) 2018/1972 qui font partie de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, iii) de fixer un nouveau calendrier de mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 par l'Ukraine, iv) d'assurer l'application de la réciprocité pour tout nouveau prix de gros moyen des services d'itinérance ou tout nouveau tarif de terminaison d'appel fixé dans l'Union après une éventuelle décision d'octroi du traitement de marché intérieur pour les services d'itinérance à l'Ukraine, et v) de veiller à ce que les textes réglementaires de l'Union prévalent sur le ou les actes qui les insèrent dans l'ordre juridique ukrainien en cas des divergences entre les textes. Cette démarche est conforme à l'objectif du rapprochement progressif de la réglementation de l'Ukraine de l'acquis de l'Union énoncé dans le préambule et à l'article 124 de l'accord, cette dernière disposition concernant en particulier le rapprochement réglementaire dans le domaine des communications électroniques.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 11 de l'annexe XVII, qui dispose que: «Le comité “Commerce” peut décider de modifier les dispositions de la présente annexe XVII s'il le juge nécessaire». L'article 465, paragraphe 3, de l'accord, prévoit en outre que: «Le comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association adopte ses décisions d'un commun accord des parties».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union est de soutenir l'adoption de l'acte envisagé par le comité «Commerce».

L'annexe XVII de l'accord prévoit le rapprochement des réglementations des parties dans plusieurs secteurs, dont les services de télécommunications. Une fois que le rapprochement, progressivement étendu à tous les éléments de l'acquis de l'Union visés à l'appendice XVII-3, sera réalisé, ce rapprochement pourra entraîner l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union, par l'octroi réciproque du traitement de marché intérieur conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord. L'Ukraine a demandé le renforcement de son intégration dans le domaine de l'itinérance. La décision 1/2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» a complété l'appendice XVII-3 de l'accord en y ajoutant les actes pertinents relatifs à l'itinérance. Le 7 novembre 2024, l'Ukraine a notifié à l'Union que les conditions d'adoption et d'application de l'acquis de l'Union étaient remplies et a demandé une évaluation globale. Sur la base des évaluations et du suivi réguliers ainsi que de l'évaluation entreprise au titre de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord et eu égard aux conséquences de l'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine, il convient d'apporter certaines adaptations spécifiques supplémentaires à la partie A de l'appendice XVII-3 et d'accorder à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre en œuvre certaines dispositions, sans reporter la possibilité qu'une décision soit prise par le comité «Commerce» pour lui accorder le traitement de marché intérieur dans le domaine de l'itinérance conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord, ainsi que de garantir la sécurité juridique de certaines dispositions spécifiques et de fixer un nouveau calendrier de mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972.

Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) afin de clarifier le champ d'application de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance. Certaines dispositions des actes de l'Union constituant l'acquis de l'Union en matière d'itinérance² ne doivent pas être prises en compte dans le cadre d'une décision d'octroi du traitement de marché intérieur en matière d'itinérance, par exemple parce qu'elles sont sans rapport avec l'itinérance ou parce qu'elles imposent des obligations exclusivement à la Commission européenne. Par conséquent, ces dispositions doivent être exclues du champ d'application de la transposition dans la perspective de l'adoption éventuelle d'une décision d'octroi du traitement de marché intérieur en matière d'itinérance. Il est important de mentionner qu'en raison du champ d'application général de la directive (UE) 2018/1972, qui dépasse le sous-secteur de l'itinérance, l'intégralité du texte de cette directive continuera à relever de la transposition dans la perspective de l'adoption éventuelle d'une décision d'octroi du traitement de marché intérieur pour le secteur des télécommunications.

En raison des faits objectifs qui modifient la capacité de l'Ukraine à suivre normalement les procédures législatives, il est nécessaire d'accorder à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre trois dispositions de la directive (UE) 2018/1972 qui font partie de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance. Cela concerne l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 1, et l'article 30, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/1972. Le report de la mise en œuvre de ces dispositions ne compromet pas la réalisation des objectifs poursuivis par une éventuelle décision d'octroi du traitement de marché intérieur pour l'itinérance.

Il est également nécessaire de fournir un nouveau calendrier de mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 par l'Ukraine, le précédent ayant expiré le 31 décembre 2024.

En outre, il est nécessaire de garantir l'application de la réciprocité pour tout nouveau prix de gros moyen des services d'itinérance ou tout nouveau tarif de terminaison d'appel fixé dans l'Union après une éventuelle décision d'octroi du traitement de marché intérieur pour les services d'itinérance à l'Ukraine. Il s'agit de garantir des conditions de concurrence égales aux entreprises établies dans l'Union et en Ukraine qui fournissent des services d'itinérance internationale réglementés.

Enfin, la manière dont l'Ukraine a transposé et mis en œuvre les dispositions réglementaires de l'Union visées dans la partie A de l'appendice XVII-3 a entraîné certaines divergences entre les textes réglementaires de l'Union et les actes les transposant. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les textes réglementaires de l'Union prévalent sur le ou les actes qui les intègrent dans l'ordre juridique ukrainien.

La présente décision met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union envers un pays partenaire d'Europe orientale et un pays candidat, sur la base des dispositions de l'accord

² Directive (UE) 2018/1972, Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 115 du 13.4.2022, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/612/oj>), règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1971/oj>), règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation (JO L 344 du 17.12.2016, p. 46, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2016/2286/oj) et règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique (JO L 137 du 22.4.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2021/654/oj).

d'association susmentionné. Elle est conforme à l'objectif du rapprochement progressif de la réglementation de l'Ukraine de l'acquis de l'Union, tel qu'énoncé dans le préambule de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par l'accord d'association. La décision que le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 465, paragraphe 3, de l'accord. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'article 207 du TFUE est la base juridique de la politique commerciale commune de l'Union. En particulier, l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE constitue la base juridique pour le commerce de services, à l'exception des services de transport, à l'égard des pays tiers, y compris les dispositions relatives au cadre réglementaire régissant la fourniture de ces services.

L'acte envisagé a pour principal objectif et contenu la politique commerciale commune de l'Union, étant donné qu'il porte sur le commerce de services de télécommunication avec l'Ukraine. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision du Conseil proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision du Conseil proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité d'association modifiera l'accord, il y a lieu de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Conformément à l'article 11 de l'annexe XVII de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» peut modifier l'annexe XVII dudit accord.
- (3) Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est appelé à adopter l'acte envisagé visant à modifier l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) dans le courant de l'année 2025.
- (4) Ainsi qu'énoncé dans le préambule de l'accord et conformément à l'article 124 de ce dernier, les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante de l'Ukraine de celle de l'Union européenne, ce qui signifie que l'Ukraine doit veiller à rendre progressivement ses législations existantes et futures compatibles avec l'acquis de l'Union.
- (5) L'Ukraine a demandé une intégration plus poussée dans l'Union européenne en matière d'itinérance, passant notamment par le traitement de marché intérieur aux fins des services d'itinérance.
- (6) Par conséquent, il convient de modifier la partie A de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord pour l'adapter aux nouvelles circonstances et garantir la sécurité juridique.
- (7) Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne le champ d'application de l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, il convient de préciser les dispositions applicables à cette fin. Eu égard aux difficultés particulières auxquelles elle doit faire face en raison de la guerre d'agression menée par la Russie, l'Ukraine devrait se voir accorder un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, s'il y a lieu. Le calendrier de mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 du

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2014/295/oj.

Parlement européen et du Conseil² par l'Ukraine ayant expiré, il convient de fournir à celle-ci un nouveau calendrier. Il convient de prévoir des règles spécifiques afin de garantir l'application de la réciprocité pour tout nouveau prix de gros moyen des services d'itinérance ou tout nouveau tarif de terminaison d'appel fixé dans l'Union. Eu égard à l'existence de divergences entre les textes, il convient de veiller à ce que les textes réglementaires de l'Union prévalent sur le ou les actes qui les intègrent dans l'ordre juridique ukrainien.

- (8) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», puisque l'acte envisagé modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord sera contraignant pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le courant de l'année 2025, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de la partie A de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

² Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>).

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

1.2. Domaine(s) d'action concerné(s)

Politique commerciale commune; services de télécommunication.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

— Mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»).

— Le rapprochement progressif de la réglementation ukrainienne de l'acquis de l'Union.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

— Dans le cadre de la zone de libre-échange approfondi et complet et eu égard à l'influence de la guerre d'agression russe sur la capacité de l'Ukraine à suivre les procédures législatives, l'initiative consiste à accorder à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, s'il y a lieu.

— En outre, eu égard à l'existence de divergences entre les textes, il convient de veiller à ce que les textes réglementaires de l'Union prévalent sur le ou les actes qui les intègrent dans l'ordre juridique ukrainien.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Rapprochement réglementaire de la législation ukrainienne dans le domaine de l'itinérance.

Préparation de l'intégration de l'Ukraine dans la zone d'itinérance aux tarifs nationaux.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

L'appendice XVII-3 modifié fixe, pour chaque acte juridique mentionné, la date à laquelle le rapprochement de la législation ukrainienne doit être achevé, laquelle sert d'indicateur pour suivre les progrès accomplis conformément à l'accord.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁶
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'acte accorde à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, s'il y a lieu et comme indiqué dans la proposition de modification de l'appendice XVII-3 de l'accord.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

— Mise en œuvre de la politique commerciale commune

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

— Mise en œuvre de la politique commerciale commune

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

L'acte proposé n'a aucune incidence sur le cadre financier pluriannuel et le budget de l'UE.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁷

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

⁷

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'initiative n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁸	de pays AELE ⁹	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁰	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁰ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	= 5 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	= 4 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	= 5 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ¹²					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹² Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <...>	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 5 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...>	Engagements	= 4 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

du cadre financier pluriannuel	Paiements	= 5 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	= 4 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 5 + 6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ¹⁴
---	---	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹⁴ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
↓																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁶ ...																				
— Réalisation																				

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁶ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

— Réalisation																	
— Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 1																	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																	
— Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 2																	
TOTAUX																	

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021- 2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹⁷

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0

¹⁷ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances

		recherche		
Emplois du tableau effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁸			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

¹⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La proposition n'instaure pas d'exigences numériques spécifiques, étant donné qu'aucun moyen numérique n'est nécessaire pour adopter la position de l'Union. Par conséquent, le principe du «numérique par défaut» ne s'applique pas, étant donné que la décision n'implique pas la fourniture d'un service public. Si le rapprochement futur de la législation ukrainienne de celle de l'Union peut susciter des considérations numériques du côté de l'Ukraine, ces aspects ne relèvent pas du champ d'application de la présente déclaration.

4.2. Données

--

4.3. Solutions numériques

--

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

--